

Jugement

Commercial

N°123/2019

Du 28/08/2019

Contradictoire

**IBRAHIM  
BARAZE  
MOHAMADOU  
SANOUSI**

**C /**

**LA SOCIETE  
BELVIE  
HEALTHCARE  
S.A**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 28 AOUT 2019**

Le Tribunal en son audience de vacation du Vingt-Huit Août Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSI, né le 05 Octobre 1982 à Niamey, de Nationalité Nigérienne, Commerçant, demeurant à Niamey /Route FILINGUE, assisté de la SCP DMBG, Avocats Associés, Village de la Francophonie, les Tôles bleues, immeubles GM8, BP: 2398, Tél: 20-32-11-92 ;

**Demandeur d'une part**

**Et**

LA SOCIETE BELVIE HEALTHCARE S.A dont le siège social est Niamey, Quartier Recasement, Téléphone 92 50 5074/95 89 64 04, BP: 10041 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Rohan GARG assistée de Maître MONKAÏLA YAYE, Avocat à la Cour ;

**Défenderesse d'autre part :**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que suivant exploit en date du 11 juin 2019 de HAMANI SOUMAÏLA, Huissier de justice à Niamey, IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSI, né le 05 Octobre 1982 à Niamey, de Nationalité Nigérienne, Commerçant, demeurant à Niamey /Route FILINGUE, assisté de la SCP DMBG, Avocats Associés, Village de la Francophonie, les Tôles bleues, immeubles GM8, BP: 2398, Tél: 20-32-11-92 a assigné LA SOCIETE BELVIE HEALTHCARE S.A dont le siège social est Niamey, Quartier Recasement, Téléphone 92 50 5074/95 89 64 04, BP: 10041 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Rohan GARG assistée de Maître MONKAÏLA YAYE, Avocat à la Cour, devant le tribunal de céans à l'effet de :

*Au principal :*

- *Constater, dire et juger qu'il existe un contrat de commission entre la Société BELVIE et le requérant ;*

- *Condamner la Société BELVIE à payer au requérant, à titre de commission, la somme de Quarante Millions Neuf Cent Trente Neuf Mille (40.939.000) F CFA;*
- *Condamner la société BELVIE à verser au requérant la somme de Dix Millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;*

*Au subsidiaire :*

- *Constater, dire et juger que la Société BEL VIE est responsable d'actes de concurrence déloyale, et par conséquent, bien vouloir la condamner à payer au requérant la somme de Trente Millions (30.000.000) F CFA à titre de réparation du préjudice subi ;*
- *Condamner en outre la société BELVIE aux entiers dépens ;*

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de tentative de conciliation du 19/06/2019 ;

Les parties n'ayant pas pu s'accorder à cette phase, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance de clôture a renvoyé les parties devant le tribunal en son audience publique du 11/08/2019 ;

Le 11/08/2019 étant un jour non utile, le dossier a été inscrit au rôle du d'audience du 14 août 2019 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 28/08/3019 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

#### **Expose du litige et prétention des parties :**

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI et la société LA SOCIETE BELVIE HEALTHCARE S.A étaient en relation d'affaire consistant pour le premier à livrer aux clients de cette dernière fabricant d'eau minérale le produit en bouteille de 0.6 L et 1.5 L, et en bonbonne simple et bonbonne complète ;

Il est constant qu'IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI livrait la bonbonne simple aux clients à 3.500 F CFA et celle complète à 13.500 F CFA.

C'est en application de ces tarifs qu'IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI livrait à partir du 07 Mai 2018, lesdits produit à SUMMA Aéroport puis à partir du 18 Mai 2018, SUMMA Hôtel qui a à son tour sollicité d'être livrée de ces produits ;

Par la suite, le contrat de livraison s'était établi entre la Société BELVIE et les deux sociétés pour la livraison directe, en lieu et place de IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI, de l'eau minérale à raison de 3000 F CFA la bonbonne simple et 9000 F CFA la bonbonne complète ;

Après avoir versé des commissions à IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI comptant pour les mois de septembre (payé en octobre) et d'octobre, (payé en janvier) pour les approvisionnements à ces deux sociétés, la Société BELVIE a arrêté le paiement des commissions ;

Cet arrêt dans le paiement des commissions a conduit IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI à introduire la présente instance en dénonçant le caractère déloyal des nouvelles relations établies entre les deux sociétés SUMMA et la Société BELVIE par la faute de cette dernière ;

Au soutien de ses prétentions, IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI explique c'est au moment où ses affaires étaient très florissantes du fait de son sérieux et de la confiance nouée avec l'administration de SUMMA Aéroport et Hôtel, qu'il a été surpris de constater que la Société BELVIE avait cessé de le fournir en eau minérale ce qui entraîne par voie de conséquence l'arrêt de la livraison d'eau à SUMMA ;

Il estime qu'à travers ses manœuvres, il consistait pour BELVIE de détourner le marché de livraison des deux sociétés car par la suite, la situation a conduit le responsable de SUMMA, de se rendre lui-même à la Société BELVIE pour s'enquérir de la situation où il lui aurait été proposé par cette dernière la livraison directe de l'eau minérale à raison de 3000 F CFA la bonbonne simple et 9000 F CFA la bonbonne complète, chose que le requérant livrait à SUMMA à 3.500 F CFA et 13.500 F CFA, puis à 2521 F CFA la bonbonne simple du fait, selon lui, de l'insistance de SUMMA à ne pas accepter les propositions déloyales et malhonnête à elle faite par BELVIE à détriment de son fournisseur initial ;

Et pour remédier à la situation créée par la faute de la société BELVIE, poursuit-il, le responsable de SUMMA portait à sa connaissance que dorénavant c'est cette dernière, en raison de ses propositions, qui lui livrera l'eau minérale en contrepartie d'une commission qu'elle devrait lui verser en raison de 380 F CFA pour chaque bonbonne livrée sur la base du nouveau contrat de commission entre les deux parties ;

C'est dans ces conditions, que selon lui, une série de commissions d'un montant total de 861.000 francs CFA lui a été payée en raison de 300.000 francs CFA le 19 octobre 2018, 546.000 francs CFA par l'intermédiaire de son chauffeur et 15.000 francs CFA par la suite ;

Il explique néanmoins qu'il n'y a pas de contrat écrit de commission entre la société BELVIE et lui, absence qui, selon lui ne peut remettre en cause la validité du contrat car non seulement un tel contrat peut être verbal au regard des articles 169 et 176 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) qui définissent la profession de l'intermédiaire de commerce et prônent le caractère libre de la preuve, d'une part, mais également établi au regard des témoignages de certaines personnes présentes lors des discussions, d'autre part ;

Aussi, en s'appuyant sur l'article 196 AUDCG il sollicite de condamner la société BELVIE à lui verser le reliquat desdites commissions qui, d'après ses

calculs, lui resterait devoir la somme de 380 F CFA x 10.000 soit 3.800.000 F CFA par mois en raison de 10.000 bonbonnes par mois livrées à SUMMA Aéroport et SUMMA Hôtel ce qui fait un total de 41.800.000 francs CFA pour les mois de juillet 2018 à juin 2019 dans lequel il demande de soustraire la somme de 861.000 francs CFA qui lui a été déjà payé ;

Il sollicite par ailleurs de condamner la société BELVIE à lui verser la somme de 10.000.000 francs CFA sur la base des articles 1382, 1383 et 1384 pour faute personnelle et faute pour personnes dont elle doit répondre ;

Au subsidiaire, IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI sollicite de reconnaître la société BELVIE responsable de concurrence déloyale pour lui avoir non seulement détourné sa clientèle mais aussi pour avoir pratiqué des prix moindres et le condamner à lui verser à cet effet la somme de 30.000.000 francs CFA ;

Il verse, à cet effet, trois sommations de dire sur l'honneur toutes en date du 19 avril 2019 adressées respectivement à IBRAHIM (SAR), BOLLO (SAR) et MOCTAR (SAR) ;

En réponse, la société BELVIE estime que la charge de la preuve incombant à celui qui allègue un fait, le requérant n'apporte aucune justification suffisante à l'inexistence d'un quelconque contrat de commission qu'il invoque ;

Elle relève que contrairement à ce que prétend IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI, celui-ci n'est pas son intermédiaire car il ne dispose, pour cela, d'aucun contrat en terme de mandat et nulle trace de ce mandat n'existe dans les débats ;

La société BELVIE HEALTHCARE explique qu'en réalité c'est suite à une certaine défaillance du requérant à livrer correctement son client SUMMA HOTEL que ce dernier s'était rapproché directement d'elle et lui fit savoir que ses prix étaient trop élevés et que pour continuer la collaboration elle devait lui accorder une réduction.

Aussi, dit-elle, suite à cette sollicitation, un contrat fut signé pour un approvisionnement direct, régulier et exclusif des produits BELVIE par la société BELVIE accordant une réduction de 33% à SUMMA HOTEL et à SUMMA AEROPORT non pas sur le prix mais sur le nombre de bonbonnes précisément sur chaque commande de 100 bonbonnes ce qui a rendu les conditions de vente plus compétitives par rapport à celles pratiquées par non seulement IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI mais également par tous les autres concurrents.

Pour ce qui est des sommations de dire produites par le requérant pour justifier l'existence d'un contrat de commission, la société BELVIE explique que celles-ci ne peuvent servir d'éléments de preuve car les témoins dont se prévaut le requérant ne sont ni formellement ni expressément identifiés dans

les exploits, en plus de ce qu'ils ont tous nié en bloc toutes ses affirmations et prétentions lors de leur interpellation par la suite ;

Elle ajoute qu'en réalité, c'est en voulant faire du rattrapage et usant de manœuvres qu'IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI, a produit les sommations dont s'agit car s'il avait ses preuves, il les aurait produites depuis sa 1ère assignation du 08/04/2019 introduite devant le tribunal communal qui s'est déclaré incompétent ;

La société BELVIE demande de condamner IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 30 000 000 FCFA ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME :**

Attendu qu'il est constant que les débats, les éléments de preuve versées par les parties ainsi que le problème juridique posé dans le cas d'espèce tournent au tour de l'existence ou non d'un contrat de commission entre les parties conformément à l'article 169 de l'AUDCG et ne porte pas sur un taux quelconque de litige, lequel n'est qu'une conséquence de l'issue des discussions sur lesdites questions notamment portant notamment sur le problème juridique posé ;

Qu'ainsi dans le cas d'espèce et contrairement à ce que prévoit l'article 18 de la loi sur les tribunaux de commerce le taux du litige, qui n'est pas l'objet du débat, ne saurait être retenu pour statuer en dernier ressort ;

Qu'en conséquence, et au regard de la discussion préalable sur l'existence ou non d'un contrat de commission, il y a lieu de statuer en premier ressort entre les parties ;

Attendu, par ailleurs, que les parties ont comparu pendant toute la procédure;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à égard de toutes les parties;

Attendu que l'action d'IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI a été introduite dans les formes prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Du contrat de commission invoquée par IBRAHIM BARAZE MOHAMADOU SANOUSSI**

Attendu que IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI sollicite de reconnaître (qu'il s'est ainsi établi) qu'il y a un contrat de commission entre la société BELVIE HEALTHCARE et lui pour la livraison régulière des produits de cette dernière notamment des bonbonnes d'eau minérale aux sociétés SUMMA AEROPORT et SUMMA HOTEL ;

Qu'il verse à cet effet des sommations de dire pour faire la preuve de l'existence dudit contrat ;

Mais attendu qu'à l'analyse, les trois sommations produites par le requérant ne sont pas conformes aux prescriptions légales pour avoir force probante car l'identité des requis aussi incertaines qu'incomplètes ;  
Qu'elles ne sauraient ainsi valoir de moyen au requérant pour faire la preuve de l'existence d'un quelconque contrat ente la société BELVIE HEALTHCARE et lui ;

Attendu par ailleurs, que MOCTAR, sur son identité complète de MOCTAR MAHAMAN et BOLLO sur son identité complète de BOLLO DIALO ALHASSANE le 14 juin 2019 et ont donné une version contraire à celle des premières sommations où leur identité était incomplète ;

Qu'il y a dès lors lieu d'écarter toutes les sommations des débats et statuer sur la cause en fonction des faits de la cause ;

Attendu que le contrat de commission, si elle n'est pas actée, peut se prouver par tous les moyens de preuve ;

Attendu qu'il est constant que IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI et la société BELVIE HEALTHCARE étaient en relation d'affaire consistant pour le premier à la commercialisation aux prix qu'il fixe librement, des produits de cette dernière notamment des bonbonnes d'eau minérale aux sociétés SUMMA AEROPORT et SUMMA HOTEL ;

Que par la suite la charge la livraison a été retenue par la société BELVIE HEALTHCARE qui a passé un accord avec les deux sociétés avec réduction de 33% sur le prix de livraison en fonction du nombre des bonbonnes achetées, écartant ainsi et de fait, IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI du circuit de la livraison à ces deux sociétés ;

Attendu qu'il est constant des propos de BELVIE elle-même que cette dernière reconnaît avoir versé la somme de 861.000 francs CFA à IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI à titre de commissions pour les mois de septembre et octobre 2018 ;

Que BELVIE explique le versement de ces commissions sur les factures des deux sociétés à cause du retour du requérant qui sentait qu'il risquait de perdre sa livraison à SUMMA HOTEL et SUMMA AEROPORT et que retard dans le paiement des dernières commissions était dû à la suspension du paiement des factures par SUMMA HOTEL en raison de la confusion concernant la facturation des nouveaux bonbonnes ;

Qu'ainsi, BELVIE reconnaît sans ambages qu'il y a un lien entre le paiement de ces commissions et la livraison de ses produits à ces deux sociétés malgré que la livraison soit faite par elle-même ;

Qu'autrement, les commissions seraient sans cause réelle ;

Qu'ayant consenti à payer volontairement des commissions au requérant, BELVIE aurait pu préciser que ces commissions ne sont uniquement que pour les périodes payées et qu'il ne s'agissait pas d'une obligation à appliquer sur chaque livraison étant donné qu'elle a délibérément détourné le contrat à son profit ;

Que par son comportement de payer des commissions, alors qu'elles ne seraient pas dues pour elle, de les qualifier ainsi et de les imputer sur les livraisons faites à SUMMA AEROORT et à SUMMA HOTEL, anciens clients de IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI, sans que ce versement de commissions ne soit assorti de conditions quelconques, il s'est établi entre la société BELVIE HEALTHCARE et ce dernier un contrat régulier de commission ;

Qu'en réalité, BELVIE n'a pas véritablement expliqué les raisons du versement de ces commissions contrairement au requérant qui estime que cela correspond aux livraisons faites par la société BELVIE à ces deux sociétés en ses lieux et places en raison du détournement de clientèle car celles-ci sont ses clientes, recherchées et acquises par ses efforts ;

Qu'au demeurant, en décidant de payer lesdites commissions, BELVIE tentait certainement d'amadouer IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI ignorant que ces commissions deviendraient un droit désormais établi au profit de ce dernier et dont la rupture par des subterfuges, conduit à sa condamnation pour violation de contrat ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater le contrat de commission établi entre BELVIE et IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI portant sur les livraisons de bonbonnes d'eau minérale à SUMMA AEROORT et à SUMMA HOTEL;

Attendu qu'il est constant que BELVIE ne conteste pas le montant de 380 francs CFA à titre de commission sur chaque bonbonne d'eau minérale livrée aux deux sociétés ;

Que d'ailleurs les commissions déjà payées l'ont été sur cette base d'où le paiement de la somme totale de 861.000 francs CFA au titre des mois de septembre et octobre 2019 soit en moyenne 430.500 par mois au profit de IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI ;

Attendu que ce dernier sollicite que BELVIE HEALTHCARE soit condamné à lui verser la somme de 430.500 francs CFA x 10 soit 4.305.000 francs CFA à titre d'arriéré comptant pour les mois de juillet et août 2018 ainsi que celles des mois de novembre à décembre 2018 et de janvier à juin 2019 ;

Attendu qu'il est constant que les commissions des mois de juillet et août 2018 ainsi que celles des mois de novembre à décembre 2018 et de janvier à juin 2019 n'ont pas été versées à IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI soit 10 mois d'arriéré ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner BELVIE HEALTHCARE à lui verser la somme de 4.305.000 francs correspondant aux nombre de mois non payés ;

**Des dommages sollicités par IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU  
SANOUSSI**

Attendu qu'IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI sollicite de condamner BELVIE HEALTHCARE à lui verser la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que bien que fondé au regard de la responsabilité contractuelle de la défenderesse, le montant de la demande paraît excessif et qu'il convienne de la ramener à une juste proportion en le fixant à 5.000.000 francs CFA et condamner BELVIE HEALTHCARE au paiement dudit montant à IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI ;

**De la demande d'IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI sur la  
concurrence déloyale**

Attendu que le requérant demande de constater, que la Société BEL VIE est responsable d'actes de concurrence déloyale, et par conséquent, de la condamner à lui payer la somme de Trente Millions (30.000.000) F CFA à titre de réparation du préjudice subi ;

Mais attendu qu'en acceptant de recevoir de commission en raison du contrat de commission qui existe entre les parties, il ne saurait y avoir de concurrence déloyale de la part de BELVIE HEALTHCARE ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Attendu qu'au regard de la condamnation de BELVIE HEALTHCARE et sa responsabilité contractuelle engagée, il y a lieu de rejeter sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;

**SUR LES DEPENS ;**

Attendu que BELVIE HEALTHCARE doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI en son action, introduite conformément à la loi ;**

**Au fond :**

- **Constata que BELVIE reconnaît avoir versé des commissions à IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI au titre des mois de septembre et octobre 2019 ;**
- **Constata qu'il s'est ainsi établi un contrat de commission entre BELVIE et IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI ;**
- **Constata que BELVIE ne conteste pas le montant de 380 francs CFA à titre de commission sur chaque bonbonne d'eau minérale vendue à SUMMA ;**
- **Constata que BELVIE a versé à IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI la somme totale de 861.000 francs CFA au titre des mois de septembre et octobre 2019 soit en moyenne 430.500 par mois;**
- **Constata que les commissions des mois de juillet et août 2018 ainsi que celles des mois de novembre à décembre 2018 et de janvier à juin 2019 n'ont pas été versées à IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI soit 10 mois d'arriéré ;**
- **Condanne en conséquence BELVIE à lui payer la somme de 430.500 francs CFA x 10 soit 4.305.000 francs CFA à titre d'arriéré ;**
- **Condanne BELVIE à payer à IBRAHIM BARAZE MAHAMADOU SANOUSSI la somme de la somme de 5.000.000 à titre de dommages et intérêts ;**
- **Dit qu'en raison du contrat de commission il n'existe plus de concurrence déloyale ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle de BELVIE comme non fondée ;**
- **Condanne BELVIE HEALTHCARE aux dépens;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

**Pour Expédition Certifiée Conforme**  
**Niamey, le 30 Septembre 2019**  
**LE GREFFIER EN CHEF**